

Pénalités :

480 €

Total liquidé : quatre cent quatre-vingts euros

Montant reçu : quatre cent quatre-vingts euros

La Contrôleuse principale

CESSION DE DROITS SOCIAUX

RE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Ludovic GESNESTIER, né le 8 octobre 1970 à Tassin la Demi Lune (Rhône), de nationalité française, demeurant et domicilié à Apt (84400) 197 chemin des Imbardes

célibataire, ayant conclu une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité souscrite avec Sophie MARQUANT le 15 avril 2004 et enregistrée au Greffe du Tribunal d'Instance d'Apt

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

propriétaire de cent (100) parts sociales, numérotées 1 à 100, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, sur les 400 parts composant le capital de la SARL « 4 G »

- **Monsieur Yvan GESNESTIER**, né le 8 octobre 1970 à Tassin la Demi Lune (Rhône), de nationalité française, demeurant et domicilié à Villars (84400) Hameau des Baups

célibataire, ayant conclu une déclaration conjointe de pacte civil de solidarité souscrite avec Charlotte-Myriam LADSOUS le 20 juillet 2005 et enregistrée au Greffe du Tribunal d'Instance d'Apt

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

propriétaire de cent (100) parts sociales, numérotées 101 à 200, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, sur les 400 parts composant le capital de la SARL « 4 G »

Ci-après dénommé : **LE CEDANT**

D'une Part

BG
AG
L. G
Y - G

FACE ANNULEE
Article 905 du code
Général des Impôts

ET

- **Monsieur Marc GARCIA**, né le 3 août 1967 à Marseille (Bouches du Rhône), de nationalité française, demeurant et domicilié à Morières Les Avignons (94310) 99 Chemin des Oliviers
époux de Séverine LIENHART avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Baie Lazare, Mahé (Seychelles) le 5 mars 2002

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

- **Monsieur Bernard GARCIA**, né le 16 avril 1971 à Marseille (Bouches du Rhône), de nationalité française, demeurant et domicilié à Marseille (13002) 170 Quai du Port, Club nautique Phocéen
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommé : **LE CESSIONNAIRE**

D'autre Part

AG
L. C
y-g
BG

FACE ANNULEE
Article 905 du code
Général des Impôts

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le cédant soussigné déclare s'engager, dans les termes des présentes, et se porte fort du consentement de ses co-associés minoritaires dans la Société « 4 G ».

Le cessionnaire soussigné déclare s'engager, dans les termes des présentes, pour son compte personnel et se porte fort pour le compte de toutes personnes physiques ou morales, constituées ou à constituer, qu'il pourrait se substituer.

Le cédant détient directement ou indirectement 50 % de la société dont la désignation suit :

Dénomination :	« 4 G »
Forme :	Société à Responsabilité Limitée.
Capital :	4.000 € divisé en 400 parts sociales de 10 €
Siège :	248 Avenue Philippe de Girard 84400 Apt
Durée :	jusqu'au 11 janvier 2106
Date d'arrêté exercice social :	31 Décembre
Objet principal :	Organisation d'évènements sportifs
Dirigeants :	Ludovic GENESTIER Marc GARCIA
RCS :	RCS d'Avignon B 493 451 280

Cette Société est propriétaire d'une activité se rapportant à l'organisation d'évènements sportifs, la promotion de pilotes de motos dans le cadre de la compétition, et l'encadrement de pilotes dans le cadre d'entraînements qu'elle exploite directement à Apt (84400) 248 Avenue Philippe de Girard et comprenant :

- le fichier clients depuis l'origine de la société ; ce dernier sera partagé entre les parties afin de pouvoir exploiter de la même façon la clientèle développée,
- les numéros de téléphone utilisés habituellement par l'entreprise y compris les numéros de portable
- le site internet
- les véhicules
- le portefeuille clients,
- le personnel,
- le matériel et le mobilier attachés à la société,
- contrats d'emprunts dont le tableau d'amortissement figurent en annexe des présentes,
- les contrats de crédits bail et de location restant dus sur les matériels et mobilier repris,
- les contrats de maintenance attachés à certains investissements,
- le stock de fournitures existant au jour de la reprise.

Il est ici expressément convenu comme condition essentielle des présentes et de leurs suites, que les cessions de droits sociaux ou valeurs mobilières qui interviendront, ont pour objectif de transférer, avec la Société dont s'agit, la pleine et valable propriété de la clientèle exploitée comme indiqué ci-dessus en tous ses éléments sans restriction ni réserve, et désigné dans le corps de l'acte « Ludovic GENESTIER et Yvan GENESTIER ».

JG
 L.G
 Y.G
 BG

FACE ANNULEE
Article 905 du code
Général des Impôts

CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Par les présentes :

- **Ludovic GENESTIER** soussigné de première part cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,
à **Monsieur Marc GARCIA**, soussigné de seconde part, qui accepte et déclare acquérir, mais sous les conditions ci-après,
la pleine propriété de 25% du capital social de la Société « 4 G », soit 100 parts sociales, numérotées 1 à 100, d'une valeur nominale de dix (10 €)
- **Yvan GENESTIER** soussigné de première part cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,
à **Monsieur Bernard GARCIA**, soussigné de seconde part, qui accepte et déclare acquérir, mais sous les conditions ci-après,
la pleine propriété de 25% du capital social de la Société « 4 G », soit 100 parts sociales, numérotées 101 à 200, d'une valeur nominale de dix (10 €)

MODALITES DE LA CESSION

Prix - Détermination du prix :

- 1) La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de cent trente sept euros et cinquante centimes (137,50 €) la part, soit au total la somme de vingt sept mille cinq cents euros (27.500 €),

que le cessionnaire a payé comptant ce jour.
- 2) Il est convenu entre les parties que les cédants s'obligent à céder :
 - Le numéro de téléphone portable attribué à Ludovic GENESTIER (06.07.31.87.71).
 - Le site internet et le nom de domaine utilisés et exploités par l'entreprise dans le cadre de sa représentation commerciale www.4gmoto.com et notamment les codes sources
la gestion informatique liée à l'intendance de ce site et notamment les e- mail de chacun des associés cédants et l'adresse dénommée contact.

Cette condition est considérée comme essentielle à la réalisation de la cession.

LG
L. G
Y-G
BG

FACE ANNULEE
Article 905 du code
Général des Impôts

Propriété et jouissance

- 1) Le cessionnaire sera, à compter de ce jour, propriétaire des parts qui lui ont été cédées avec tous les droits et obligations y attachés, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la Loi et en aura la jouissance par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être attribués aux dites parts à compter de ce jour.

CONDITIONS PARTICULIERES :

- 1) En marge de la cession de parts sociales, la société « 4G » s'engage à donner au cédant :
 - treize (13) dates de locations 9 sur le circuit de LEDENON et 4 sur le circuit à ALES, accord défini entre les parties le 6 novembre 2009 et annexé aux présentes,
 - Il est convenu entre les parties que le fichier client sera exploité par les deux parties,
 - trois (3) dates de location sur le circuit d'ALBACETE, accord défini entre les parties le 6 novembre 2009 et annexé aux présentes,
 - à distribuer un dividende correspondant à la moitié du résultat au jour de la cession, déterminée sur la base d'une situation arrêtée au 30 novembre 2009,
 - accepter la résiliation amiable du contrat de location gérance sans délai ; la facturation est arrêtée en commun accord à la date du 30 septembre 2009 soit à la somme de 10.500 euros hors taxes.
- 2) Monsieur Ludovic GENESTIER démissionne, sans indemnité ni contrepartie de ses fonctions de cogérant le 15 décembre 2009.

DECLARATIONS DU CEDANT :

Les cédants qui ont pour habitude de gérer l'entreprise sur le plan administratif et financier déclarent :

- qu'à leur connaissance les comptes ne présentent pas de passif, avéré ou à naître.
- que la Société « 4G » a arrêté ses bilans et comptes de résultats au cours des derniers exercices selon les normes recommandées par le Plan Comptable Général, que l'ensemble des écritures qui ont été passées reflète parfaitement la situation de la société et que tous les livres sociaux, comptables et juridiques obligatoires sont correctement tenus, paraphés et à jour.
- qu'aucune opération de caractère exceptionnel n'a été effectuée depuis le dernier arrêté des comptes et que depuis, la société a continué à être gérée « en bon père de famille ».

4G
L.G
Y-G
BG

FACE ANNULEE

FACE ANNULEE
Article 905 du code
Général des Impôts

- que la Société « 4G » a satisfait à ses obligations légales et professionnelles en matière d'assurances, notamment en ce qui concerne la « responsabilité civile professionnelle », et qu'elle est à jour de ses cotisations.

- que la société n'est engagée à ce jour dans aucun contentieux ou instance judiciaire tant en demande qu'en défense, et notamment en matière fiscale, sociale, ou prud'homale.

- que la société n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation amiable.

- que la Société « 4G » n'est grevée d'aucune inscription de privilèges et nantissements, ainsi qu'il appert des états délivrés par le Greffe du Tribunal de commerce d'Avignon.

- que les contrats de travail consentis au personnel sont en conformité avec les conventions collectives de la profession et qu'il n'existe aucun régime de retraite ou de prévoyance supplémentaire ou dérogatoire ; qu'il n'existe aucun contrat de travail "cadre" et/ou "maîtrise", autres que ceux figurant en annexe.

- que les titres dont la cession est envisagée sont immédiatement cessibles et libres de tous gages, nantissements, oppositions, saisies et ne font l'objet d'aucune option d'achat, accord, réclamation et qu'il s'engage à ce qu'il en soit ainsi au moment de la réalisation de chaque cession.

En outre, le cédant s'engage, à compter de ce jour, à :

- communiquer au cessionnaire tous les dossiers et documents concernant les clients objet des présentes, les contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et des règlements en cours, ainsi que toutes les indications utiles pour que le cessionnaire puisse poursuivre à bonne fin l'étude des dossiers dont il est actuellement saisi.

- prendre en totalité à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient la cause ou la conséquence d'une fausse déclaration aux présentes et sur les annexes.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tous litiges auxquels le présent acte pourrait donner lieu et notamment pour sa validité, son interprétation et son exécution (par exemple en matière de valorisation, de réitération ou de garantie d'actif et de passif), seront soumis à une procédure d'arbitrage dans les conditions suivantes :

Chaque partie désignera un arbitre ; pour le cas où l'une d'entre elles refuserait de le faire huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, cet arbitre sera désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce d'AVIGNON statuant en référé.

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre. S'ils ne peuvent y parvenir, cet arbitre sera désigné par Monsieur le président du tribunal de commerce d'AVIGNON statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

4G
C. G.
y-g
736

FACE ANNULEE
Article 905 du code
Général des Impôts

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel, les arbitres doivent statuer selon les règles de droit français applicables en la matière, dans un délai maximal de six mois.

HERITIERS - SUCESSEURS - AYANTS DROIT :

Les déclarations, garanties et engagements prévus aux présentes lient les héritiers, successeurs et ayants droit du cédant.

Toutefois, il est ici précisé qu'en cas de disparition prématurée du cédant avant l'échéance de la première cession, le calendrier des opérations serait simplifié et la cession interviendrait en une seule fois.

CONFIDENTIALITE :

La présente cession garantit une confidentialité totale des dispositions qui s'y trouvent.

La partie qui prendra l'initiative de rompre cette confidentialité et de rendre publique tout ou partie des dispositions dudit engagement de cession, le fera sous son entière responsabilité et en assurera toutes les conséquences.

FRAIS ET HONORAIRES :

Les frais afférents aux présentes et ceux qui en seront la cause ou la conséquence, seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige, chacune des parties prenant en charge les honoraires de son Conseil respectif.

Fait à Apt
Le 15 décembre 2009
en six originaux

Ludovic GENESTIER

re Bon pour quittance de prix de cession??

Bernard GARCIA

Yvan GENESTIER

bon pour quittance de prix de cession
Marc GARCIA

FACE ANNULEE
Article 905 du code
Général des Impôts

FACE ANNULEE
Article 905 du code
Général des Impôts

Accord de partage des dates 46/Genestier. Année 2010

Genestier

Albacete 3/4/5 Mars

Alès 17/18 Avril

Ledenon 31 mai 1^{er} juin

Ledenon 6/7/8 Août

Ledenon 27/28 septembre

Ledenon 26/27 octobre

Alès 6/7 novembre

16 dates

Garcia (46)

Alès 21 mars

Ledenon 5/6 Avril

Ledenon 26 Avril

Ledenon 23/24 mai

Alès 30/31 mai

Ledenon 20/21/22 juin

Alès 27/28/29 juin

Alès 18 juillet

Ledenon 30/31 juillet et 1^{er} août

Ledenon 9/10 Août

Ledenon 30/31 Août

Alès 5/6 sept

Ledenon 25/26 sept

Ledenon 7/8 octobre

Ledenon 5/6/7/8 novembre

32 dates

Copie conforme à l'original.

Garcia


Bernard Garcia


Garcia


Genestier
du do vic


FACE ANNULEE
Article 905 du code
Général des Impôts